

Dossier N° 950564
Département : VAUCLUSE
Séance du 22 avril 1996

Considérant que dans certains cas, la délivrance d'un titre de séjour pour un étranger est subordonnée à l'engagement d'un descendant de prendre en charge son entretien, notamment en application de l'article 15-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Quoique tel engagement ne puisse être absolu et définitif, ces étrangers sont réputés disposer des moyens convenables d'existence au sens de l'article 1er de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 et ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du RMI ;

Considérant que M... s'est engagé le 16 novembre 1982 à assumer les charges pouvant être occasionnées par Mme...

Considérant que le ménage ... dispose actuellement d'environ 5624 F mensuels et qu'ainsi il est toujours en mesure d'assumer la prise en charge de Mme...

Il échet de constater que la commission départementale d'aide sociale a fait une juste appréciation de la situation de Mme...